



Commission Régionale de Discipline

**LR + AR**

Réf. : PAQ/LJ – 12/13 -1706

Autun, le 14 juin 2013

**Dossier n°25 – 2012/2013 :**

**Suite aux incidents survenus au terme de la rencontre EM n°31175090 du 14 avril 2013 opposant CHALON BC à USC PARAY LE MONIAL et après étude des pièces versées au dossier et instruction concernant :**

- M. Andréa VE (licence VT 930741) joueur du CHALON BC,
- M. Alban DAGAIN (licence VT940338) de USC PARAY LE MONIAL,
- M. Alexandre DAGAIN (licence VT 891976) joueur de USC PARAY LE MONIAL,
- M. Emmanuel THERAUD (licence VT862525) joueur de USC PARAY LE MONIAL.

Étaient présents pour audition :

- M. Andréa VE,
- M. Alban DAGAIN,
- M. Alexandre DAGAIN,
- M. Fabien VATERLAUS capitaine entraîneur de USC PARAY LE MONIAL,
- M. Mathieu BIGARNET capitaine entraîneur de CHALON BC,
- M. Dominique BOBIN arbitre de la rencontre,
- M. DAGAIN père assiste MM. Alban et Alexandre DAGAIN.

Conformément à l'article 608.3 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, M. QUINCY Norbert est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Après étude des pièces versées au dossier et application des articles 617 et 618 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

**Attendu que,** l'organisme disciplinaire est saisi conformément à l'article 614 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

**Attendu que,** l'arbitre a consigné au verso de la feuille de marque qu'une bagarre aurait éclatée pendant la rencontre,

**Attendu que,** l'arbitre dans son rapport, confirme que la bagarre a eu lieu à 3'46 de la fin du match. Une faute disqualifiante avec rapport a été infligée aux joueurs 4A, 4B et 9B,

.../...

**Attendu que,** l'aide arbitre, régulièrement convoqué, s'est excusé de ne pouvoir être présent. Il a fourni un rapport qui confirme celui de l'arbitre,

**Attendu que,** M. VE, lors de son audition, reconnaît avoir frappé d'un coup de poing au visage

M. DAGAIN Alban « je me suis énervé suite à une faute provoquée sur moi alors que je n'étais pas porteur du ballon, faute sanctionnée par l'arbitre. M. DAGAIN Alban a tenté de me mettre un coup, j'ai vu rouge et j'ai riposté, je regrette mon geste »,

**Attendu que,** M. DAGAIN Alban, lors de son audition, reconnaît les faits qui lui sont reprochés,

**Attendu que,** M. DAGAIN Alexandre, lors de son audition, reconnaît avoir quitté le banc des remplaçants pour distribuer des coups de poing « je voulais défendre mon frère, c'est naturel et je ne le regrette pas »,

**Attendu que,** M. THERAUD, régulièrement convoqué, s'est excusé de son absence et a fourni un rapport,

**Attendu que,** l'arbitre, dans son rapport et lors de son audition et à la vue d'une photo, confirme que M. THERAUD a proféré des menaces verbales « toi tu es mort » accompagnées d'un geste significatif envers un joueur du CHALON BC,

**Attendu que,** M. THERAUD, dans son rapport, nie les faits qui lui sont reprochés mais n'apporte aucun élément nouveau et neutre lui permettant de ne pas être mis en cause,

**Attendu que,** les secours ont dû intervenir pour transporter aux urgences M. DAGAIN Alexandre victime d'un KO et des plaies à trois endroits,

**Attendu que,** l'arbitre nous confirme que le responsable de salle est bien intervenu et que les remplaçants de CHALON BC ne sont pas intervenus et sont restés sur leur banc,

**Attendu que,** tenant compte de l'ambiance dans la salle et sur le terrain, les arbitres ont préféré arrêter le match,

**Attendu que,** M. VE est disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.5 et 609.6 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

**Attendu que,** M. Alban DAGAIN est disciplinairement sanctionnable au regard de l'article 609.6 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

**Attendu que,** M. Alexandre DAGAIN est disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.5 et 609.6 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

**Attendu que,** M. THERAUD est disciplinairement sanctionnable au regard de l'article 609.5 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

**Attendu que,** M. VATERLAUS est disciplinairement sanctionnable au regard de l'article 611.2 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

**Par ces motifs, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bourgogne de Basketball réunie le 13/05/2013 à AUTUN, inflige :**

**à M. VE Andréa (licence N°VT930741) du club CHALON BC,  
une suspension de toutes fonctions de dix mois fermes,  
et une suspension de toutes fonctions de douze mois avec sursis**

**la peine ferme s'établissant :  
du 15 mars 2013 au 14 janvier 2014 inclus.**

**à M. DAGAIN Alban (licence VT940338) du club USC PARAY LE MONIAL,  
un blâme  
et une suspension de toutes fonctions de deux mois avec sursis.**

**à M. DAGAIN Alexandre (licence N°VT891976) du club USC PARAY LE MONIAL,  
une suspension de toutes fonctions de six mois fermes,  
la révocation de la sanction de sursis de quinze jours de suspension prononcée le 25/10/2010  
et une suspension de huit mois de toutes fonctions avec sursis**

**la peine ferme s'établissant :  
du 15 mars 2013 au 30 décembre 2013 inclus.**

**à M. THEREAUD Emmanuel (licence VT862525) du club USC PARAY LE MONIAL,  
une suspension de toutes fonctions de deux week-ends sportifs fermes  
et une suspension de toutes fonctions de quatre week-ends avec sursis.**

*Le calendrier 2012/2013 ne permettant plus les suspensions pour cette saison, celles-ci seront reportées sur la saison suivante conformément aux dispositions de l'article 613.3e des Règlements Généraux de la FFBB. Les dates d'effectivités de ces sanctions seront notifiées ultérieurement*

**à M. VATERFAUS Fabien (licence VT 860151) du club USC PARAY LE MONIAL,  
un blâme.**

*Il est rappelé d'une part, en vertu de l'article 635 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, que les intéressés ne pourront pas participer (joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ...), durant cette période, à aucune rencontre officielle ou amicale, et d'autre part, dans l'hypothèse où une rencontre prévue lors de cette période est remise, reportée ou avancée, que les intéressés ne pourront y participer en raison de la présente suspension et ce dans les mêmes restrictions.*

*La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.*

*Toutefois l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée (article 603 des Règlements Généraux de la FFBB).*

*D'autre part, les associations sportives CHALON BC et USC PARAY LE MONIAL devront s'acquitter chacun du versement de quatre-vingt-sept euros cinquante (87€50) à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.*

*.../...*

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des Règlements Généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 636 des Règlements Généraux de la FFBB.

Mmes BLOT, CHANAMBEAU

MM. JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N., QUINCY PA ont pris part aux délibérations.

Le Président de la Commission  
Régionale de Discipline,

M. Pierre-Anthony QUINCY.

Le Secrétaire de Séance,

M. Norbert QUINCY.

Copies : Arbitres, Clubs, Comité 71, CRD, BD, MM, LBBB

**Crédit Mutuel**  
**LA banque à qui parler**  
[www.creditmutuel.fr](http://www.creditmutuel.fr)

1 rue des Pierres - BP5 71401 AUTUN Cedex  
Tel. 03 85 86 97 00 - Fax. 03 85 86 31 36

E-mail : [lbbb@wanadoo.fr](mailto:lbbb@wanadoo.fr) Site: [www.basketbourgogne.fr](http://www.basketbourgogne.fr)